

## Article R4644-3 du Code du travail - Missions des SPST

Date de mise à jour : 25 Mars 2025

### Notre analyse

Un ou plusieurs salariés compétents doivent être désignés par l'employeur pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

À défaut de compétences dans l'entreprise, l'employeur peut faire appel à un intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP) du service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) ou habilité, après avoir demandé l'avis du comité social et économique (CSE).

Il peut également faire appel aux services de prévention des Carsat et de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) ou de l'OPPBTP.

L'employeur doit informer son service de prévention et de santé au travail de l'intervention du salarié compétent (ou de l'un des organismes mentionnés ci-dessus) et des résultats des études menées dans ce cadre.

## Article R4644-3 du Code du travail - Missions des SPST

Lorsque l'employeur fait appel à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré ou aux organismes de prévention mentionnés à l'article [L. 4644-1](#), il informe son service de santé au travail de cette intervention ainsi que des résultats des études menées dans ce cadre.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Désigner un salarié compétent en santé et sécurité dans son entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce qu'un chargé de prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



À partir de combien de collaborateurs mon entreprise doit-elle avoir un chargé de prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quels risques est-ce que j'encours si mon entreprise ne dispose pas de chargé de prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Puis-je obliger un collaborateur à devenir chargé de prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)